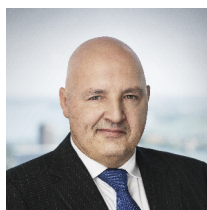




Gestion
de patrimoine

le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC



François Têtu, CIM, FCSI, MFA-P
Premier gestionnaire de portefeuille
Tél. : 514-878-8790
francois.tetu@rbc.com

Groupe François Têtu & Associés
1 Place Ville-Marie
5e étage
Montréal (Québec) H3B 1Z3
Téléc. : 514-878-5070
Sans frais : 1 800-890-4003
www.francoistetu.com

Actions accréditives et parts de sociétés en commandite

Si vos revenus imposables étaient élevés, vous pourriez être enclin à rechercher des déductions fiscales ou des crédits d'impôt susceptibles de réduire votre fardeau fiscal. Une option possible consisterait à faire l'acquisition de placements accréditifs. Ceux-ci pourraient vous permettre de réduire vos revenus imposables et par conséquent votre passif fiscal. Cet article vous offre un aperçu des placements accréditifs et discute des implications fiscales de l'achat des placements accréditifs.

Qu'est-ce qu'un placement accréditif?

Il s'agit d'un type de placement fiscalement avantageux. Les avantages fiscaux sont destinés à stimuler l'investissement dans les sociétés de ressources spécialisées dans l'exploration et la mise en valeur de mines, du pétrole et du gaz, ainsi que dans les secteurs de l'énergie renouvelable et de l'économie d'énergie. Lorsque la société de ressources est constituée adéquatement, les lois fiscales canadiennes lui permettent de renoncer à certains frais en votre faveur, lesquels frais peuvent être déduits dans votre déclaration de revenus personnelle jusqu'à concurrence du montant que vous avez investi. Comme cette déduction

peut s'appliquer à toutes les sources de revenus, votre revenu net et l'impôt à payer y associé s'en trouvent réduits. Il n'y a aucun maximum de frais pouvant être déclarés ce qui fait qu'il est possible de créer une perte autre qu'une perte en capital. Si vous reportiez la perte autre qu'une perte en capital (soit les déductions excédentaires) sur les trois années précédentes ou sur les 20 années suivantes, vous pourriez vous servir de la perte autre qu'une perte en capital pour réduire toutes vos sources de revenus.

Il existe deux types d'actions accréditives :

- les actions ordinaires accréditives émises directement par une société de ressources et

GESTION DE
PORTEFEUILLE
PRIVÉ

- les parts de société en commandite accréditive émises par des entités ayant fait l'acquisition d'un portefeuille diversifié d'actions accréditives

Qu'est-ce qu'une action accréditive?

Une société de ressources peut émettre des actions ordinaires accréditives directement de son capital autorisé comme elle le ferait pour des actions ordinaires. Toutefois, les actions accréditives sont habituellement offertes à un prix beaucoup plus élevé que celui des actions ordinaires au moment de l'émission. Les particuliers, fiducies, sociétés et sociétés de personnes peuvent investir dans des actions accréditives, mais seuls les investisseurs initiaux peuvent demander une déduction à l'égard des frais ayant fait l'objet d'une renonciation. Ces frais peuvent être demandés pendant l'année ou reportés sur les années suivantes. Les investisseurs initiaux ont droit aux déductions ayant fait l'objet d'une renonciation par la société de ressources, généralement pendant un certain nombre d'années après avoir fait le placement.

Il est important de noter que le prix de base rajusté (PBR) d'une action accréditive est réputé être nul. Cela signifie que lorsque vous vendez vos actions, le produit intégral de la vente est imposé comme un gain en capital. Vous pouvez habituellement vendre vos actions accréditives sur le marché libre aussitôt que vous les avez achetées et après la clôture de l'opération. Vous devriez toutefois lire le prospectus du placement et/ou les documents connexes de l'offre pour connaître les restrictions qui s'appliquent à la détention du titre.

Bien que les actions accréditives soient des placements admissibles aux fins des REER, FERR, REEE, CELI et REEI, vous ne pourrez profiter des avantages fiscaux qui y sont associés. Par conséquent, il ne s'avérera généralement pas judicieux d'acheter des actions accréditives dans ces comptes.

Les résidents du Québec et les actions accréditives

Si vous étiez un résident du Québec, veuillez vous renseigner auprès de votre conseiller fiscal, car le traitement fiscal des actions accréditives pourrait être différent de celui des autres provinces et territoires canadiens.

Au Québec, les actions accréditives procurent une déduction additionnelle de 20 % pour les frais d'exploration encourus dans la province en plus de la déduction de base de 100 % de leurs frais. Le gain en capital réalisé sur la vente des actions pourrait être exonéré jusqu'à concurrence du montant du prix d'achat des actions.

La société pourra aussi vous attribuer les coûts d'émission, tels que les commissions des courtiers, ainsi que les frais

Si vous étiez un résident du Québec, veuillez vous renseigner auprès de votre conseiller fiscal, car le traitement fiscal des actions accréditives pourrait être différent de celui des autres provinces et territoires canadiens.

juridiques, de comptabilité et d'impression. Vous pourrez déduire ces frais sur une période de cinq ans.

Qu'est-ce qu'une société en commandite accréditive?

Les parts de société en commandite accréditive peuvent être émises par une entité qui fait l'acquisition d'un portefeuille diversifié d'actions accréditives. Les sociétés en commandite accréditives offrent des avantages fiscaux aux investisseurs qui sont semblables à ceux des actions accréditives, mais certaines caractéristiques sont différentes. Contrairement aux actions accréditives, où seul l'investisseur initial peut déduire les frais ayant fait l'objet d'une renonciation, la personne qui détient la part de société en commandite lors du dernier jour de l'exercice de la société (généralement le 31 décembre) pourra déduire les frais ayant fait l'objet d'une renonciation. En général, la société en commandite transfère, à des fins de déductions, l'équivalent d'environ 90 % à 95 % du montant que vous avez investi la première année; les 5 % à 10 % restants sont transférés au cours des années suivantes.

En général, environ 18 à 24 mois après la clôture du placement de la société en commandite, la société en commandite est dissoute et vos parts de société en commandite sont échangées contre des actions d'une société de placement à capital variable dont l'imposition est reportée. Vous pouvez décider de conserver ou de vendre ces actions de société de placement à capital variable.

À l'instar des actions accréditives, vous pourrez déduire les frais ayant fait l'objet d'une renonciation en votre faveur par la société en commandite accréditive pendant l'année, ou les reporter aux années suivantes. Par contre, plutôt que d'avoir un PBR de zéro, le PBR d'une part de société en commandite accréditive est réduit du montant des déductions transférées que vous demandez dans votre déclaration de revenus. Il en résulte habituellement un PBR de zéro, ce qui signifie que vous pourriez réaliser des gains en capital lors de la vente de vos parts.

Les sociétés en commandite accréditives ne sont généralement pas des placements admissibles au titre des REER, FERR, REEE, CELI, REEI et RPDB.

Considérations spéciales pour les sociétés en commandite accréditives

Si vous choisissiez d'acheter des placements accréditifs par le biais d'une société en commandite, il serait important que vous sachiez que pendant que vous détenez des parts d'une société en commandite accréditive, celle-ci réalisera habituellement des gains en capital et vous les attribuera, avec peut-être d'autres revenus imposables. En effet, aux fins de l'impôt, une société en commandite n'est pas considérée comme un contribuable. Ses revenus (pertes) seraient plutôt attribués aux fins de l'impôt à ses associés, pour qu'ils les inscrivent dans leur déclaration de revenu et ce, même si la société en commandite n'avait pas distribué de fonds à ces derniers. Les gains réalisés par la société en commandite pourraient provenir de la vente d'actions accréditives dans le cadre d'acquisitions de sociétés ou d'opérations de restructuration chez les émetteurs, mais également découler de décisions prises par le gestionnaire de portefeuille.

Afin d'éviter la double imposition lors de la vente future de vos parts de société en commandite accréditive, le PBR de vos parts est rajusté en fonction des revenus ou pertes qui vous sont attribués par la société en commandite. Les pertes sont soustraites et les revenus ajoutés à votre PBR au début de l'année suivant celle de l'attribution. Si vous receviez une distribution en espèces de la société en commandite, ce montant viendrait réduire votre PBR.

Superactions accréditives

En octobre 2000, le gouvernement fédéral a mis en place une mesure temporaire offrant un crédit d'impôt à l'investissement de 15 % dans le cadre d'un programme visant à promouvoir l'exploration et à atténuer les effets du ralentissement sur les collectivités minières. Le programme a été prolongé à quelques reprises et est présentement disponible aux investisseurs souscrivant à une convention d'actions accréditives admissible conclue en 2025 ou dans une année antérieure. Le crédit, appelé crédit d'impôt pour l'exploration minière (CIEM), peut être demandé au titre de certains frais d'exploration minière ayant fait l'objet d'une renonciation. Le crédit, qui n'est disponible qu'aux particuliers et non aux fiducies, sociétés de commandite ou sociétés, est déductible de l'impôt fédéral sur le revenu à payer et s'ajoute aux déductions offertes pour les actions accréditives. Les placements accréditifs admissibles à ce crédit supplémentaire sont communément appelés « superactions » accréditives pour les distinguer des actions accréditives ordinaires.

Il serait important de tenir compte de l'IMR si vous souscriviez un placement accréditif afin de réduire votre revenu imposable.

Le CIEM que vous demandez est utilisé en premier lieu pour réduire vos impôts de l'année en cours. Tout crédit excédentaire pourrait être reporté aux trois années précédentes ou être reporté jusqu'aux vingt années suivantes, si ce crédit avait été acquis pour toute année après 2005. Vous pouvez aussi demander le remboursement du CIEM inutilisé, mais seulement pour l'année où ce crédit a été acquis. Ce remboursement aura pour effet de réduire le crédit qui vous sera disponible pour d'autres années. Le CIEM que vous demandez pour l'année pourrait entraîner une inclusion dans le revenu l'année suivante en l'absence d'un nouvel investissement dans des actions / parts de sociétés en commandite accréditives.

Si vous étiez résident d'une province ou territoire qui offrait un crédit d'impôt à l'investissement, ce crédit d'impôt pourrait être demandé parallèlement au crédit fédéral. Toutefois, le crédit provincial ou territorial reçu ou que vous avez le droit de recevoir lors d'une année fiscale viendra réduire votre crédit d'impôt fédéral.

Impôt minimum de remplacement (IMR)

Il serait important de tenir compte de l'IMR si vous souscriviez un placement accréditif afin de réduire votre revenu imposable. Cet impôt sert à s'assurer que chaque contribuable canadien paie un montant minimal d'impôt. Le calcul de l'IMR est fonction d'un revenu imposable rajusté, lequel cherche à éliminer les avantages de certains éléments avantagés au plan fiscal, comme les déductions associées aux placements accréditifs. Si l'IMR calculé était plus élevé que votre impôt régulier à payer, l'IMR deviendrait votre impôt à payer pour l'année. La différence entre l'IMR à payer pour une année et votre impôt régulier à payer peut être reportée sur les sept années suivantes afin de réduire votre impôt régulier à payer dans le futur, lorsque votre impôt à payer excéderait votre IMR. Pour plus d'information sur l'IMR, veuillez demander à un conseiller RBC une copie de notre article sur ce sujet.

Assurez-vous de discuter avec un conseiller fiscal qualifié qui vous aidera à déterminer comment l'IMR pourrait vous affecter si vous considériez des placements accréditifs.

Détention de placements accréditifs par les sociétés

Une société peut également acheter des placements accréditifs afin de réduire ses impôts. Les avantages fiscaux que la société retirera des déductions transférées dépendent du type de revenu duquel doivent être déduits les frais ayant fait l'objet d'une renonciation (c.-à-d., le revenu de placement, le revenu d'entreprise exploitée activement sous le plafond des affaires pour petites entreprises, ou le revenu d'entreprise exploitée au taux d'imposition général des sociétés). Les sociétés ne sont pas assujetties à l'IMR, mais un impôt minimal sur le revenu des sociétés devrait être envisagé si un tel impôt était applicable dans la province ou territoire de résidence de la société et si cette dernière investissait un montant important dans un placement accréditif.

Il pourrait s'avérer avantageux pour une société de détenir des placements accréditifs, surtout si elle avait des pertes en capital reportées qui peuvent être utilisées pour annuler certains gains en capital découlant du produit de la vente du placement.

Si vous possédiez une société, vous pourriez envisager une stratégie dans le cadre de laquelle vous achetez personnellement un placement accréditif. Après avoir pris les déductions au niveau personnel, vous pourriez alors être en mesure de transférer votre placement accréditif à votre société, et ce, sur une base de report d'impôt. Lorsque la société disposera du placement, celle-ci réalisera alors un gain en capital qui peut être protégé grâce aux pertes en capital reportées de la société. Si vous considériez cette stratégie, il vous faudrait tenir compte de toute exigence en matière de période de détention.

Inconvénients possibles des placements accréditifs

Risque lié au placement

Quel sera le produit de la vente lorsque les actions accréditives/actions de société de placement seront vendues dans 18 à 24 mois? Les actions sous-jacentes risquent de ne pas donner un bon rendement, et vous pourriez réaliser une perte sur la vente. Vous pourriez vouloir revoir le prospectus et autres documents d'offre pour plus d'information sur un placement spécifique.

Vous auriez aussi intérêt à vous demander si les économies d'impôt compenseront pour toute perte potentielle liée au placement. L'Annexe A démontre comment le risqué lié au placement pourrait avoir une incidence sur l'économie d'impôt prévue par un particulier investissant dans des parts de sociétés en commandite accréditives.

Demander les déductions et crédits d'impôt associés avec des placements accréditifs pourrait compliquer la préparation de vos déclarations de revenus.

Risque lié à l'impôt

Pour être admissibles à la renonciation, les frais engagés par la société de ressources doivent respecter certains critères. Vous devez savoir qu'il y a un risque que l'Agence du revenu du Canada (ARC) refuse la renonciation aux frais qui ne respectent pas ces critères. Vous perdriez alors la possibilité de déduire ces frais. Si vous les aviez déjà déduits, vous pourriez recevoir un nouvel avis de cotisation dans une année subséquente. Une prolongation de trois ans pourrait s'ajouter à la période normale de trois ans associée aux nouveaux avis de cotisation.

Horizon de placement et liquidité

Comme il n'y a généralement pas de marché secondaire pour les parts de société en commandite accréditives, vous devrez dans la plupart des cas attendre que la société soit dissoute et que vos parts soient converties en actions de société de placement à capital variable avant de pouvoir liquider votre position. Il est possible que vous ayez à attendre de 18 à 24 mois ou plus après la clôture du placement de la société en commandite avant que vos parts ne soient converties en actions de société de placement, et il pourrait y avoir une courte période de détention minimale lorsqu'elles seront ainsi converties.

Déclaration fiscale supplémentaire

Demander les déductions et crédits d'impôt associés avec des placements accréditifs pourrait compliquer la préparation de vos déclarations de revenus. De plus, si vous souscriviez des parts de sociétés en commandite accréditives, vous seriez tenu d'exercer un suivi sur le PBR de vos placements. Cela pourrait entraîner des frais comptables additionnels.

Autres questions à se poser avant l'achat du placement

Afin de déterminer si un placement accréditif est approprié dans votre situation, en plus des risques discutés auparavant, vous pourriez vouloir considérer les éléments suivants avec un conseiller en placement et un conseiller en fiscalité qualifiés.

- Quelles sont les particularités de ce placement accréditif et les risques inhérents à celui-ci?

- Quels résultats le promoteur a-t-il obtenus dans le passé?
- Est-ce qu'il y a un prospectus ou une notice d'offre?
- Un financement supplémentaire sera-t-il requis plus tard (c.-à-d. des versements échelonnés supplémentaires ou une responsabilité à l'égard des dettes contractées par la société de personnes) ?
- À quel moment les déductions fiscales deviendront-elles disponibles?
- Comment le placement affecte-t-il votre stratégie globale de répartition de l'actif et votre tolérance au risque?
- Combien de temps prévoyez-vous détenir l'investissement?
- Le promoteur a-t-il obtenu une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu de la part de l'ARC en ce qui concerne certains aspects du placement? Si oui, demandez à consulter un exemplaire de cette décision.

Solutions de rechange pour réduire votre fardeau fiscal

Voici quelques solutions de rechange que vous pourriez considérer si vous cherchiez à réduire votre fardeau fiscal pour une année fiscale donnée.

Dons de bienfaisance

Faire un don de bienfaisance en espèces ou sous forme de titres (autres que des placements accréditifs) avant la fin de l'année peut entraîner des économies d'impôt d'environ 20 % sur les premiers 200 \$ de dons et jusqu'à environ 50 % sur la portion restante des dons effectués au cours de l'année. L'économie réelle variera selon votre province ou territoire de résidence, le montant des dons effectués et le montant de votre revenu imposable.

Bien que cette stratégie permette de réduire l'impôt, il peut y avoir certaines restrictions quant au montant en espèces ou en titres que vous souhaitez donner ou pouvez vous permettre de donner. Pour plus d'information, demandez à un conseiller RBC une copie de nos articles sur les dons de bienfaisance et les dons en nature de titres.

Ventes à perte à des fins fiscales

Si vous aviez réalisé des gains en capital durant l'année et que vous déteniez des titres avec des pertes non réalisées, envisagez de vendre ces titres afin de réaliser vos pertes. Passez en revue votre portefeuille avec un conseiller RBC afin de déterminer si certains de vos placements se trouvent en position de perte et ne satisfont plus vos objectifs de placement. Si le placement comportait toujours des assises fondamentales solides et satisfaisait vos besoins en matière de placements, considérez tous les

Souscrire des placements accréditifs pourrait vous procurer des économies d'impôt immédiates. Par ailleurs, plusieurs autres facteurs sont à considérer, comme le risque lié au placement, la diversification de votre portefeuille de placements et le coût d'opportunité de vos placements.

coûts, incluant les frais de transaction, avant de vendre vos placements au seul motif de les vendre à perte à des fins fiscales. Pour plus d'information sur la vente à perte à des fins fiscales, demandez à un conseiller RBC une copie de notre article sur les pertes en capital et la vente à perte à des fins fiscales.

Cotisations à un REER

Cotiser le montant maximal admissible à votre REER vous aidera à réduire votre impôt à payer. Par contre, les économies d'impôt réalisées grâce à cette déduction sont généralement minimales (en raison du plafond de cotisation des REER) par rapport au total des impôts à payer.

Société à capital de risque de travailleurs (SCRT)

L'achat de parts dans une SCRT (ou fonds d'investissement de travailleurs) procurera un crédit d'impôt permettant de réduire votre montant d'impôt à payer. Ce placement est similaire à un fonds commun de placement, mais l'avantage d'une SCRT est que ce type de placement donne droit à un crédit d'impôt fédéral de 15 % sur la première tranche d'achat de 5 000 \$. D'autres crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux peuvent également être obtenus selon la province ou territoire de résidence du particulier. Il est à noter que les parts d'une SCRT doivent être détenues pendant au moins huit ans pour éviter d'avoir à rembourser les crédits d'impôt. À l'instar des économies d'impôt réalisées au moyen des REER, les crédits d'impôt obtenus grâce à une SCRT sont habituellement minimales par rapport au fardeau fiscal des personnes ayant un revenu élevé. Pour plus d'information sur les SCRT, demandez à un conseiller RBC une copie de notre article sur ce sujet.

Conclusion

Souscrire des placements accréditifs pourrait vous procurer des économies d'impôt immédiates. Par ailleurs, plusieurs autres facteurs sont à considérer, comme le risque lié au placement, la diversification de votre portefeuille de placements et le coût d'opportunité

de vos placements. Veuillez consulter des conseillers professionnels qualifiés avant de prendre ce genre de décisions en matière de placements.

Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation

particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller fiscal, juridique et/ou en assurance qualifiés avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.

Annexe A : Exemple de parts de société en commandite accréditive

Voici un exemple illustrant les conséquences fiscales pour un particulier qui investit dans des parts de société en commandite accréditive et comment le risque lié au placement pourrait affecter l'économie d'impôt prévue. Le scénario A illustre le cas d'une personne qui investit 100 000 \$ dans des parts et qui vend les actions de société de placement à capital variable qui en résultent pour 100 000 \$ après 24 mois. Le scénario B illustre le même placement initial de 100 000 \$, mais les actions de société de placement à capital variable sont vendues pour 70 000 \$ après 24 mois.

	Scénario A Vente des parts / actions de société de placement après 24 mois pour 100 000 \$	Scénario B Vente des parts / actions de société de placement après 24 mois pour 70 000 \$
Placement accréditif initial (a)	100 000 \$	100 000 \$
Déductions demandées	(100 000 \$)	(100 000 \$)
Économie d'impôt à 48 %* (b)	48 000 \$	48 000 \$
Produit de la vente après 24 mois (c)	100 000 \$	70 000 \$
Prix de base rajusté**	0 \$	0 \$
Gain en capital	100 000 \$	70 000 \$
Gain en capital imposable	50 000 \$	35 000 \$
Impôt sur le gain en capital imposable au taux de 48 % (d)	24 000 \$	16 800 \$
Profit net après impôt = (c) - (a) + (b) - (d)	24 000 \$	1 200 \$
Taux de rendement total du placement après impôt pour une période de détention de 24 mois	24,0 %	1,2 %
Taux de rendement annuel composé après impôt (e)	11,4 %	0,6 %
Taux de rendement équivalent avant impôt = [(e) / (1 - 48 %)]	21,9 %	1,15 %

* Le tableau ci-dessus utilise un taux marginal d'imposition maximum hypothétique de 48 %.

** On suppose qu'il n'y a aucun revenu ni gain en capital provenant de la société en commandite durant la période de détention.



Gestion
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ®/™ Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2020 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0057

(02/20)